



**KPMG Audit**  
1 cours Valmy  
92923 Paris la Défense cedex

**MAZARS**

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92 400 Courbevoie

**CNP Assurances S.A.**

Rapport des commissaires aux comptes  
établi en application de l'article  
L.225-235 du Code de commerce,  
sur le rapport du président  
du conseil d'administration de la société  
CNP Assurances

Exercice clos le 31 décembre 2009  
CNP Assurances S.A.  
4, place Raoul Dautry – 75015 Paris  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : XD101-08



**KPMG Audit**  
1 cours Valmy  
92923 Paris la Défense cedex

**MAZARS**

Tour Exaltis  
61, rue Henri Regnault  
92 400 Courbevoie

## **CNP Assurances S.A.**

Siège social : 4, Place Raoul Dautry – 75015 Paris  
Capital social : €594 151 292

### **Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société CNP Assurances**

Exercice clos le 31 décembre 2009

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société CNP Assurances SA et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

*CNP Assurances SA.  
Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L.225-235 du Code  
de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société CNP  
Assurances*

***Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière***

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration , établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

***Autres informations***

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce.

Paris La Défense et Courbevoie le 3 mars 2010

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.

Mazars

Xavier Dupuy  
Associé

Jean Claude Pauly  
Associé